

Commentaire sur la décision Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Provencher) c. Riendeau – L'exploitation financière d'une personne âgée et l'admissibilité en preuve de sa déclaration assermentée pour valoir comme témoignage après son décès

Christine MORIN* et Katherine CHAMPAGNE*
EYB2019REP2642 (approx. 7 pages)

EYB2019REP2642

Repères, Janvier, 2019

Christine MORIN* et Katherine CHAMPAGNE*

Commentaire sur la décision Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Provencher) c. Riendeau – L'exploitation financière d'une personne âgée et l'admissibilité en preuve de sa déclaration assermentée pour valoir comme témoignage après son décès

Indexation

DROITS ET LIBERTÉS ; CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ; DROIT À LA DIGNITÉ, À L'HONNEUR ET À LA RÉPUTATION ; DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX ; DROIT D'ÊTRE PROTÉGÉ CONTRE TOUTE FORME D'EXPLOITATION ; PERSONNES ÂGÉES ; PERSONNES HANDICAPÉES ; RECOURS EN VERTU DE LA CHARTE ; ATTEINTE ILLICITE ; PRÉJUDICE MORAL ; DOMMAGES-INTÉRÊTS ; PRÉJUDICE MATÉRIEL ; ATTEINTE ILLICITE ET INTENTIONNELLE ; DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS (DOMMAGES EXEMPLAIRES) ; PREUVE CIVILE (DOMMAGES EXEMPLAIRES) ; MOYENS DE PREUVE ; TÉMOIGNAGE ; DÉCLARATION EXTRAJUDICIAIRE ; NÉCESSITÉ ; GARANTIE DE FIABILITÉ ; PERSONNE DÉCÉDÉE

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

[III- LE COMMENTAIRE DES AUTEURES](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Les auteures commentent cette décision du Tribunal des droits de la personne qui traite de l'exploitation financière d'un homme âgé de 80 ans qui souffre de la sclérose latérale amyotrophique (SLA).

INTRODUCTION

Dans l'affaire *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Provencher) c. Riendeau*¹, le Tribunal revient sur l'application de l'article 48 de la Charte québécoise qui vise à protéger toute personne âgée ou handicapée contre l'exploitation.

Le Tribunal se penche en outre sur l'admissibilité en preuve d'une déclaration de la présumée victime à l'enquêteur de la Commission pour valoir à titre de témoignage, étant donné son décès. Comme il n'est pas rare qu'une victime d'exploitation soit décédée au moment du procès, la question mérite qu'on s'y attarde.

I- LES FAITS

Monsieur Claude Provencher est âgé de 80 et 81 ans pendant la période que le Tribunal désigne comme « la période de référence » où il aurait été victime d'exploitation, soit d'octobre 2012 à avril 2014.

Les deux enfants de M. Provencher, Martine et Sylvain, le décrivent comme un bon père de famille, un homme d'affaires aguerrri et fier. Sa fille mentionne qu'« il ne jetait pas son argent par les fenêtres »² et qu'il était tenace pour obtenir les sommes d'argent qui lui étaient dues. Après avoir été marié pendant une trentaine d'années avec la mère de ses enfants, M. Provencher a entretenu plusieurs relations amoureuses au fil des ans. Ses enfants ajoutent qu'il n'était pas d'une grande générosité à l'égard de ses conjointes. Au moment de son décès des suites de la sclérose latérale amyotrophique (SLA), le 25 juillet 2015, sa conjointe est M^{me} Monique Lavallée. Cette dernière a été présente dans sa vie entre les mois d'octobre 2012 à avril 2014, avec une courte séparation en avril 2013.

C'est en 2009 que M. Provencher reçoit le diagnostic de SLA. Pendant la période de référence, il n'a déjà plus l'usage de sa main et de son bras droit. Il utilise un tampon encreur en guise de signature. Le 2 octobre 2012, il reçoit la visite de M^{me} Thérèse Riendeau, une amie qui a 18 ans de moins que lui et avec qui il n'a pas entretenu de liens depuis 2001³. Le 4 octobre, M^{me} Riendeau reçoit 4 000 \$ de M. Provencher. La semaine suivante, elle reçoit 2 800 \$ supplémentaires. M^{me} Riendeau signe une reconnaissance de dettes dans laquelle elle s'engage à rembourser ces deux montants avec intérêts.

Le 30 avril 2013, M^{me} Caroline Proulx, technicienne en travail social, note que la mémoire à court terme de M. Provencher est atteinte, qu'il gère seul son budget avec difficulté et que son autocritique est faible. La condition médicale de M. Provencher ne cesse de se dégrader. Le 17 mars 2014, M^{me} Proulx observe que M. Provencher est dépendant pour les activités de la vie quotidienne. Sa compréhension est plus difficile, son jugement est diminué et il a besoin d'être conseillé. M^{me} Proulx note également qu'« il vit du stress face à sa relation avec une femme qui lui soutire de l'argent. Pression de ses enfants et amie [Mme Lavallée] afin qu'il mette fin à cette relation »⁴. Plusieurs services sont offerts à M. Provencher afin de lui permettre de demeurer à son domicile.

Entre les mois d'octobre 2012 et d'avril 2014, d'importantes sommes d'argent sont régulièrement retirées des comptes bancaires personnels de M. Provencher et de ceux de son entreprise. Des avances de fonds sont aussi effectuées sur ses deux cartes de crédit. Alors qu'il a toujours bien géré ses finances, les dettes de M. Provencher s'accumulent⁵. En janvier 2013, il rencontre son comptable qui s'inquiète de la présence de transactions inexplicables. M. Provencher lui explique que ces transactions constituent des prêts d'argent qu'il a octroyés « à une dame ».

En mars 2014, Martine achète l'entreprise de son père afin de rembourser les dettes de ce dernier. Sylvain dépose une plainte pour exploitation financière contre M^{me} Riendeau à la Commission. M. Provencher porte lui-même plainte à la Commission le 11 juin 2014 en signant une déclaration assermentée devant un enquêteur⁶. Quelques mois plus tard, M. Provencher est contraint de vendre son condo pour payer ses dettes. En raison de sa condition physique, il ne peut plus y habiter sans recourir à des services privés qu'il est incapable de payer. M. Provencher emménage dans une résidence qui offre l'hébergement à des personnes âgées en perte

d'autonomie en décembre 2014. C'est à ce moment que prend fin sa relation avec M^{me} Riendeau.

Devant le Tribunal des droits de la personne, la Commission allègue que M^{me} Riendeau a compromis le droit de M. Provencher d'être protégé contre toute forme d'exploitation en vertu de la Charte, en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant. La Commission soutient qu'elle a également porté atteinte au droit à la sauvegarde de la dignité de M. Provencher sans discrimination fondée sur l'âge ou le handicap protégé aux articles 4 et 10 de la Charte. Elle demande que M^{me} Riendeau soit condamnée à verser un montant de 305 903 \$ à la succession de M. Provencher, soit 288 403 \$ pour dommages matériels, 10 000 \$ pour dommages moraux et 7 500 \$ pour dommages punitifs.

M^{me} Riendeau conteste ces prétentions. Elle argue qu'elle vivait une « relation amoureuse saine, respectueuse et égalitaire »² avec M. Provencher, mais à l'insu de la conjointe de ce dernier et de ses enfants. Elle prétend qu'il voulait simplement la « gâter »³ et l'aider. Selon elle, il la trouvait « différente des autres femmes »⁴, ce qui expliquerait sa générosité à son égard. Elle admet avoir reçu entre 50 000 \$ et 60 000 \$, mais elle prétend qu'il s'agit de dons consentis librement et volontairement par M. Provencher. Elle ajoute qu'elle a contribué de façon significative au maintien de sa qualité de vie.

Les questions en litige sont les suivantes :

1. M^{me} Riendeau a-t-elle compromis le droit de M. Provencher d'être protégé contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées et son droit à la sauvegarde de sa dignité sans discrimination fondée sur l'âge ou le handicap, contrevenant ainsi aux articles 4, 10 et 48 de la Charte ?
2. Le cas échéant, les sommes réclamées par la Commission pour dommages matériels, moraux et punitifs contre M^{me} Riendeau sont-elles justifiées ?

Avant de trancher ces deux questions, le Tribunal doit se pencher sur l'admissibilité de la déclaration de M. Provencher à l'enquêteur pour valoir à titre de témoignage.

II- LA DÉCISION

En ce qui a trait à l'admissibilité de la déclaration de M. Provencher en preuve, le Tribunal rappelle qu'en matière civile, les parties peuvent choisir de déroger à la règle interdisant la preuve par ouï-dire. En l'espèce, les parties ont accepté que les témoins rapportent les propos tenus par M. Provencher de son vivant. M^{me} Riendeau s'oppose cependant à l'admissibilité de la déclaration assermentée de M. Provencher faite à l'enquêteur de la Commission le 11 juin 2014.

En vertu de l'article 2870 C.c.Q., les notions de nécessité et de fiabilité sont déterminantes. Le fait que M. Provencher soit décédé satisfait le critère de nécessité. Après avoir entendu le témoignage de l'enquêteur, le Tribunal considère que la déclaration comporte des garanties suffisantes de fiabilité. Il autorise la production de la déclaration assermentée et précise que si ces critères n'avaient pas été satisfaits, il se serait tourné vers l'article 123 de la Charte qui permet de déroger aux règles de la preuve en matière civile pour recevoir toute preuve utile et pertinente.

Sur la question de l'exploitation de M. Provencher, le Tribunal rappelle que la Charte en général, notamment son article 48, doit être interprétée de manière large et libérale. La protection contre l'exploitation prévue à l'article 48 vise à la fois les personnes âgées et les personnes handicapées. Ces catégories de personnes ne sont cependant pas définies. Le Tribunal rappelle que la personne âgée « doit s'entendre des personnes âgées ou handicapées et qui peuvent s'inscrire dans un rapport de dépendance, qu'elle soit physique, économique, affective ou psychologique, au même titre que toutes les exploitations interdites par la Charte »¹⁰. Bien que l'âge avancé soit un élément à considérer, il est insuffisant en soi pour conclure à un état de dépendance ou de vulnérabilité. Il réitère que la protection prévue à l'article 48 de la Charte est plus étendue que celle prévue au Code civil, car une personne âgée ou handicapée peut être victime d'exploitation sans égard au fait qu'elle ait un régime de protection et que son consentement respecte les conditions prévues au Code civil.

Pour conclure à l'exploitation, le demandeur doit démontrer par prépondérance de la preuve : « 1- une mise à profit ; 2- d'une position de force ; 3- au détriment d'intérêts plus vulnérables »¹¹. L'appréciation de ces trois éléments doit tenir compte du fait que l'article 48 de la Charte vise toutes les formes d'exploitation, y compris « d'ordre physique, psychologique, social ou moral »¹². En l'absence d'exploitation, la liberté d'une personne âgée ou handicapée et l'exercice de ses droits doivent être reconnus et respectés. En l'espèce, la Commission doit démontrer « que M. Provencher était vulnérable, que Mme Riendeau était en position de force vis-à-vis lui et qu'elle en a profité pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant, à l'encontre de ses intérêts »¹³. Le Tribunal souligne également que la dignité constitue « la pierre angulaire » de la Charte, qu'elle constitue « une valeur sous-jacente » aux droits et libertés protégés par la Charte¹⁴.

Le Tribunal explique que pendant la période de référence, M. Provencher est une personne vulnérable. Il est âgé de 80 et 81 ans, en perte d'autonomie et diminué physiquement. Il a des atteintes sur le plan cognitif et il requiert un important déploiement de services. Au fil du temps, son jugement est affecté et son besoin d'être guidé et conseillé est croissant. Le Tribunal relève que les gestes de M. Provencher sont incompréhensibles pour un ancien homme d'affaires accompli, habile gestionnaire et soucieux de la saine administration de ses actifs. Le stress, l'anxiété, la tristesse et l'éloignement de ses enfants contribuent à sa vulnérabilité. Le Tribunal conclut que pendant la période de référence, M. Provencher était une personne vulnérable au sens de l'article 48 de la Charte.

Il juge également que la preuve de la position de force de M^{me} Riendeau « est éloquent »¹⁵. C'est plus de 300 000 \$ que M^{me} Riendeau a reçu de M. Provencher sur une période de 18 mois. Il s'agit d'un « indicateur sérieux »¹⁶ d'une position de force. Il ressort de la déclaration assermentée de M. Provencher que les prêts de 4 000 \$ et de 2 800 \$ ont été consentis après que M^{me} Riendeau ait « réussi à susciter la commiseration de la part d'un homme malade et vulnérable en exprimant ses difficultés personnelles et en dressant un portrait amalgamant dettes/personnes non recommandables/craintes de saisie afin d'obtenir rapidement de l'argent »¹⁷. Ces sommes n'étaient pas des dons, mais bien des prêts que M^{me} Riendeau s'était engagée à rembourser. Après avoir obtenu ces prêts, madame a maintenu et consolidé sa position de force pour obtenir plus d'argent. Le Tribunal précise que même si la relation entre M^{me} Riendeau et M. Provencher avait été plus qu'une relation professionnelle, sa conclusion quant à l'exploitation financière serait demeurée la même, car une relation amoureuse n'aurait pu justifier le déséquilibre dans les rapports de monsieur et madame.

Le Tribunal discute des centaines de retraits au comptoir et au guichet automatique dans les comptes bancaires de M. Provencher, de même que des chèques, traites et avances de fonds faits pendant la période de référence. Il conclut que « Mme Riendeau a profité de sa position de force vis-à-vis M. Provencher, une personne âgée et vulnérable, pour lui soutirer des sommes d'argent considérables à ses dépens ; le tout, en violation du droit de M. Provencher à la protection contre l'exploitation prévu à l'article 48 de la Charte »¹⁸. Le Tribunal est d'avis que M^{me} Riendeau a du même coup porté atteinte au droit à la sauvegarde de la dignité de M. Provencher, garanti par l'article 4 de la Charte.

Le Tribunal condamne M^{me} Riendeau à payer 288 403 \$ en dommages matériels à la succession de M. Provencher, soit la somme réclamée par la Commission. Quant aux dommages moraux, le Tribunal note la honte, l'humiliation, l'insécurité financière, le stress, l'anxiété, la tristesse, l'affect dépressif et la qualité de vie diminuée de M. Provencher. Il accorde donc 10 000 \$ à ce titre, en plus de condamner M^{me} Riendeau à payer 2 000 \$ à titre de dommages punitifs. Mme Riendeau ne pouvait ignorer la vulnérabilité de M. Provencher et elle en a sciemment profité. Le Tribunal est d'avis qu'une telle situation doit être dénoncée et réprimée.

III- LE COMMENTAIRE DES AUTEURES

L'une des questions intéressantes abordées dans la décision exploitée porte sur la recevabilité d'une déclaration assermentée de la présumée victime décédée au

moment du procès dans le contexte particulier d'allégations relatives à l'exploitation d'une personne âgée ou handicapée. Ici, le Tribunal se tourne d'abord vers l'article [2870](#) C.c.Q. et juge que les critères exigés pour admettre la déclaration sont satisfaits¹⁹. Le Tribunal ne s'arrête toutefois pas là. Il précise que s'il avait conclu à l'inadmissibilité de la déclaration en vertu du Code civil, il aurait eu recours à l'article [123](#) de la Charte québécoise pour en permettre la production. Cet article prévoit :

Tout en étant tenu de respecter les principes généraux de justice, le Tribunal reçoit toute preuve utile et pertinente à une demande dont il est saisi et il peut accepter tout moyen de preuve.

Il n'est pas tenu de respecter les règles particulières de la preuve en matière civile, sauf dans la mesure indiquée par la présente partie.²⁰

À propos de cette disposition, la Cour suprême a expliqué qu'elle a pour but « d'assouplir les règles d'admissibilité et d'administration de la preuve »²¹. Elle a précisé que :

Dans les faits, cela veut dire que le Tribunal peut accepter tout moyen de preuve — écrit, présomption, témoignage, aveu ou présentation d'éléments matériels. Comme il n'est pas tenu de respecter les règles particulières de la preuve en matière civile, il pourrait, à titre d'exemple, accepter à certaines conditions une preuve par ouï-dire.²²

Lorsque l'article [123](#) de la Charte s'applique, les principes généraux de justice doivent être respectés par le Tribunal, mais une grande latitude lui est alors octroyée. Le Code civil régissant les personnes, les rapports entre les personnes et les biens « en harmonie avec la Charte »²³ – et non l'inverse –, les règles de preuve du Code doivent s'adapter aux exigences de la Charte québécoise²⁴. D'ailleurs, l'article [123](#) s'inscrit dans la volonté du législateur de favoriser la résolution des litiges de façon plus rapide et moins onéreuse²⁵.

Rappelons également que dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Richer (Résidence des Sources)*, le Tribunal a précisé que :

[L]a détermination de la recevabilité de déclarations faites dans un contexte d'enquête relative à l'exploitation de personnes âgées ou handicapées doit s'apprécier en tenant compte du fait que ces personnes sont, par définition, plus vulnérables, souffrant très souvent de handicap cognitif ou physique. Il serait pour le moins paradoxal de rejeter, de prime abord, les déclarations valablement recueillies par la Commission au motif que ces personnes ne sont pas en mesure de faire des déclarations susceptibles d'être évaluées selon leur valeur probante.²⁶

Une fois la preuve admise, le tribunal devra évaluer sa valeur probante à la lumière de l'ensemble de la preuve.

Dans la décision qui nous occupe, le Tribunal relève, avec raison²⁷, qu'il n'est pas rare que la victime soit décédée au moment d'un procès pour exploitation d'une personne âgée²⁸. Les paroles prononcées par la présumée victime de son vivant deviennent une source d'information « judiciaire et opportune »²⁹.

Pour terminer, nous souhaitons revenir rapidement sur le rôle des institutions financières et du comptable dans ce dossier. Alors que nous relevons le bon travail de l'institution financière dans notre commentaire sur la décision *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Hamelin-Piccinin) c. Massicotte*³⁰, nous nous interrogeons sur celui des institutions financières impliquées dans la décision *Riendeau*. Sur une période de 18 mois, de nombreux retraits au comptoir ou au guichet automatique ont été faits dans l'un des deux comptes bancaires de M. Provencher. Est-ce que l'institution financière est intervenue d'une façon ou d'une autre quant à ces retraits ? Dans la décision *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Duhaime) c. Satgé*³¹, le Tribunal a pourtant souligné que « lorsqu'une institution financière constate une situation manifestement très inhabituelle concernant les avoirs d'une personne âgée, elle a certainement un rôle à jouer pour que le droit reconnu par la Charte à son client soit protégé »³². Le rôle des institutions financières est important.

Pour ce qui est du comptable toutefois, la décision évoque qu'il a été proactif lorsqu'il a constaté des transactions financières inexplicables³³. Il a demandé à rencontrer son client et il l'a questionné à propos de ses transactions.

CONCLUSION

Cette décision, qui a été portée en appel, nous offre l'occasion de réitérer que plusieurs acteurs peuvent contribuer à resserrer le filet de protection auprès des personnes âgées en situation de vulnérabilité pour contrer l'exploitation, qu'il s'agisse des conseillers juridiques, des professionnels du domaine de la santé, des employés des institutions financières ou encore des comptables³⁴. Des règles de preuve et de procédure assouplies permettent également d'assurer « un accès à la justice efficace pour des personnes potentiellement vulnérables »³⁵, et ce, en appui de la mission fondamentale du Tribunal des droits de la personne de trancher les litiges portant notamment sur l'exploitation des personnes âgées³⁶.

* M^e Christine Morin est professeure titulaire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés à la Faculté de droit de l'Université Laval et notaire émérite. M^e Katherine Champagne est notaire et coordonnatrice de la Chaire de recherche Antoine-Turmel.

1. 2018 QCTDP 23, [EYB 2018-303219](#). Requête pour permission d'appeler accueillie (C.A., 2018-12-13) 500-09-027968-189, 2018 QCCA 2178, [EYB 2018-305457](#).

2. Par. 13 de la décision commentée.

3. Ceux-ci se sont connus en 1994 par l'entremise de la conjointe de l'époque de M. Provencher. La séparation de ce dernier avec sa conjointe en 2001 a mis fin à leurs rencontres et ils ont de rares contacts par la suite.

4. Par. 34 de la décision commentée.

5. Son comptable, M. Jean-Pierre Boucher, observe qu'au cours de l'exercice financier du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013, le compte bancaire – marge de crédit est passé d'un solde de 35 000 \$ à un solde de 35 \$.

6. Une plainte est déposée par Sylvain à l'organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec le 20 février 2015.

7. Par. 4 de la décision commentée.

8. Par. 75 de la décision commentée.

9. Par. 76 de la décision commentée.

10. Par. 92 de la décision commentée.

11. Par. 99 de la décision commentée.

12. Par. 100 de la décision commentée.

13. Par. 104 de la décision commentée.

[14.](#) Par. 105 de la décision commentée.

[15.](#) Par. 142 de la décision commentée.

[16.](#) Par. 143 de la décision commentée.

[17.](#) Par. 150 de la décision commentée.

[18.](#) Par. 212 de la décision commentée.

[19.](#) Le Tribunal conclut différemment dans la décision *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Gagné) c. Laviolette*, 2018 QCTDP 24, [EYB 2018-303220](#). Il juge alors être en présence d'irrégularités et d'absence d'informations sur les circonstances dans lesquelles l'enquêteur de la Commission a recueilli la déclaration de la personne âgée – alors décédée au moment du procès – justifiant de refuser l'admission en preuve de la déclaration pour valoir à titre de témoignage.

[20.](#) *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. [23](#).

[21.](#) *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, [EYB 2015-254674](#).

[22.](#) *Ibid.*, par. 67.

[23.](#) *Vallée c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2005 QCCA 316, [EYB 2005-88365](#), par. 20.

[24.](#) *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Richer (Résidence des Sources)*, 2008 QCTDP 4, [EYB 2008-132590](#).

[25.](#) *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, [EYB 2015-254674](#), par. 68 ; *For-Net Montréal inc. c. Chergui*, 2014 QCCA 1508, [EYB 2014-241008](#), note 20.

[26.](#) *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Richer (Résidence des Sources)*, 2008 QCTDP 4, [EYB 2008-132590](#), par. 38.

[27.](#) Nous formulons le même commentaire à : Christine MORIN et Katherine CHAMPAGNE, « Commentaire sur la décision *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Hamelin-Piccinin) c. Massicotte* – L'efficacité de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et des institutions financières dans la protection des personnes âgées contre l'exploitation », dans *Repères*, octobre 2018, *La référence*, [EYB2018REP2577](#).

[28.](#) Par. 118 de la décision commentée.

[29.](#) *Ibid.*

[30.](#) 2018 QCTDP 18, [EYB 2018-296559](#). Christine MORIN et Katherine CHAMPAGNE, « Commentaire sur la décision *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Hamelin-Piccinin) c. Massicotte* – L'efficacité de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et des institutions financières dans la protection des personnes âgées contre l'exploitation », dans *Repères*, octobre 2018, *La référence*, [EYB2018REP2577](#).

[31.](#) 2016 QCTDP 12, [EYB 2016-267434](#).

[32.](#) *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Duhaime) c. Satgé*, 2016 QCTDP 12, [EYB 2016-267434](#), par. 170. Notre commentaire sur cette décision : Christine MORIN et Katherine CHAMPAGNE, *Commentaire sur la décision Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Satgé – Exploitation d'une personne âgée en vertu de l'article 48 de la Charte québécoise*, dans *Repères*, septembre 2016, *La référence*, [EYB2016REP2025](#).

[33.](#) Par. 38 à 44 et 129 de la décision commentée.

[34.](#) COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'exploitation des personnes âgées : vers un filet de protection resserré*, Québec, Bibliothèque nationale du Québec, 2001 (en ligne : http://www.cdpcj.qc.ca/publications/exploitation_age_rapport.pdf). Sur le rôle des conseillers juridiques et des professionnels, voir Christine MORIN, « Réflexions sur la lutte contre la maltraitance envers les aînés et le rôle des conseillers juridiques », (2017) 76 *Revue du Barreau* 503, [EYB2017RDB198](#) (en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/media/1401/2017-tome-76-2.pdf>) ; Christine MORIN et Robert SIMARD, « Dialogue sur le rôle social du notaire dans la protection des aînés en situation de vulnérabilité », (2018) 1 *C.P. du N.* 1, [EYB2018CPN164](#) ; Catherine ROSSI, Jennifer GRENIER, Raymonde CRÉTE et Alexandre STYLIOS, « L'exploitation financière des personnes aînées au Québec : le point de vue des professionnels », (2016) 46 *Revue générale de droit* 99. Voir également GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées 2017-2022*, Québec, ministère de la Famille – Secrétariat aux aînés, 2017.

[35.](#) *For-Net Montréal inc. c. Chergui*, 2014 QCCA 1508, [EYB 2014-241008](#), par. 37.

[36.](#) *Ibid.*

Date de dépôt : 29 janvier 2019